

LA LOI ET LES TIERCES PERSONNES

Par et pour les travailleuses du sexe
Vivre et travailler en sécurité
et avec dignité



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. L'information contenue dans ce document ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

mars 2015

QUI SONT LES TIERCES PERSONNES?

Les tierces personnes sont les personnes qui travaillent ou s'associent avec les travailleuses du sexe : réceptionnistes, chauffeurs, employéEs de sécurité, webmestres, propriétaires, gérantEs, *bookers*, etc.

Les travailleuses du sexe peuvent elles-mêmes être considérées comme des tierces personnes quand elles facilitent le travail d'une autre travailleuse du sexe.

Une tierce personne est une personne qui supervise, contrôle ou coordonne une partie de l'organisation ou de la pratique de notre travail, et qui reçoit de l'argent ou autre chose en échange.

RAPPELONS

Les tierces personnes étaient toujours criminalisées.

On pouvait les accuser de tenir une « maison de débauche » (art. 210) et de « proxénétisme » (art. 212) – notamment, de « vivre des produits de la prostitution » [art. 212(1)(j)]

Ces articles de lois ne s'appliquent plus.

CEPENDANT, les tierces personnes sont encore criminalisées par de nouveaux articles:

- « **proxénétisme** » (nouvel article avec le même nom)
- « **avoir bénéficié d'un avantage matériel** »
- « **faire la publicité des services sexuels** » (voir *La loi et la publicité*)
- « **avoir communiqué en public ou à la vue du public dans certains endroits dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels rémunérés** » (voir *La loi et la communication*)

Les tierces personnes risquent aussi d'être poursuivies pour avoir participé à l'achat de services sexuels.

1. « Proxénétisme » : l'infraction

La loi (art. 286.3) permet de poursuivre toute personne qui :

amène une personne à offrir des services sexuels rémunérés

ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une travailleuse du sexe

ou recrute, détient, cache ou héberge une personne en vue de faciliter l'achat des services sexuels

Note : « Rémunéré » veut dire en échange de quelque chose : argent, dope, biens, etc.

La définition légale de proxénétisme est extrêmement large et pourrait s'appliquer à beaucoup de monde, entre autres:



- aux personnes qui facilitent la communication avec les clients – ce que soit par téléphone, en public, par courriel ou sur des sites Web;
- aux personnes qui font la gestion.

La définition de proxénétisme pourrait inclure aussi bien les personnes pour qui on travaille que celles qu'on embauche.

1. « Proxénétisme » : la peine

La poursuite est toujours entamée par **acte criminel** (plus grave qu'une infraction sommaire).

il n'y a pas de peine minimale

la peine maximale est de 14 ans d'emprisonnement

Dans le cas d'une infraction impliquant une travailleuse du sexe mineure :

la peine minimale est de 5 ans

la peine maximale est de 14 ans

Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter

2065, rue Parthenais (coin Ontario)
Suite 404, Montreal (QC) H2K 3T1
Métro Frontenac
www.chezstella.org
Tél. : (514) 285 – 8889

Nous acceptons les appels à frais virés pour les personnes incarcérées.
Nous offrons des services en français et en anglais.

2. Avoir « bénéficié d'un avantage matériel » : l'infraction

La loi (art. 286.2) concerne toute personne qui « bénéficie d'un avantage matériel », notamment de l'argent, en sachant qu'il provient directement ou indirectement du travail du sexe.



La loi crée des « exceptions » en précisant qui ne pourrait pas être poursuivi pour cette infraction. Mais la description de ces « exceptions » est compliquée et trompeuse.

Toutes tierces personnes travaillant « dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels rémunérés » sont automatiquement exclues de ces « exceptions », et pourraient être poursuivies pour cette infraction.

La définition d'une « entreprise commerciale » est très large et pourrait inclure toute situation où quelqu'un fait un profit, indépendamment du nombre de personnes impliquées dans l'entreprise.

Note : « Rémunéré » veut dire en échange de quelque chose : argent, dope, biens, etc.

Qui ne pourrait PAS être poursuivi pour « avoir bénéficié d'un avantage matériel » ?

Une travailleuse du sexe ne peut pas être poursuivie pour avoir reçu un avantage matériel en échange de ses propres services sexuels.

MAIS Toutes les exceptions qui suivent ne s'appliquent pas à une tierce personne qui fournit de biens ou de services en échange d'un avantage matériel « dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels rémunérés ».

LES « EXCEPTIONS »

On ne peut pas être poursuivi si on reçoit l'avantage matériel :

- Dans un situation de « **cohabitation légitime** » (par ex., époux ou épouse, conjointE, partenaire, colocataire). Voir *La loi, la famille et les amies*.
- En conséquence d'une **obligation morale ou légale** (par ex., enfants et autres personnes à charge). Voir *La loi, la famille et les amies*.
- Pour te fournir de **biens ou de services qu'elle offre au public général aux mêmes conditions**. Par ex. un agent de sécurité ou un chauffeur qui travaille pour une entreprise à l'extérieur de l'industrie du sexe.
- Pour te fournir de **biens ou services qu'elle n'offre pas au public**, à condition que :
 - l'avantage matériel soit proportionnel à la valeur du bien ou du service fourni; ET
 - cette personne **ne t'ait pas conseillé d'offrir des services sexuels ou encouragé à le faire**.

Par ex., quelqu'un qui t'offre un local ou un service au prix qu'il ferait à quelqu'un qui n'est pas travailleuse du sexe.

Qui pourrait être poursuivi pour « avoir bénéficié d'un avantage matériel » ?

- Toute tierce personne qui reçoit l'avantage « dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels rémunérés »; ou
- Toute personne qui :
 - est aussi poursuivie pour « proxénétisme »;
 - ou a fourni des drogues ou de l'alcool pour aider ou encourager une travailleuse du sexe à offrir des services;
 - ou a abusé de la confiance de cette personne ou de son pouvoir sur elle;
 - ou a utilisé de la violence envers une travailleuse du sexe, l'a intimidée ou l'a contrainte, ou a tenté ou menacé de le faire.



2. « Avoir bénéficié d'un avantage matériel » : la peine

La poursuite est toujours entamée par **acte criminel** (plus grave qu'une infraction sommaire).

- Il n'y a pas de peine minimale.
- La peine maximale est de 10 ans d'emprisonnement.

Dans le cas d'une infraction impliquant une travailleuse du sexe mineure:

- la peine minimale est de 2 ans;
- la peine maximale est de 14 ans.

Les impacts

Si tu engages, ou si tu travailles pour, une personne qui travaille aussi dans l'industrie du sexe :

- Elle pourrait connaître le milieu et avoir les compétences pour assurer ta sécurité et tes autres besoins, mais **cette personne sera criminalisée**.

Si tu engages une personne qui ne travaille pas dans l'industrie du sexe :

- Elle ne pourrait pas connaître le milieu ou avoir les compétences pour assurer ta sécurité et tes autres besoins, mais **cette personne pourrait être protégée par une des « exceptions »**.

Il est illogique et nuisible de criminaliser toute tierce personne qui travaille dans l'industrie du sexe. Les tierces personnes sont essentielles pour que nous puissions mettre en place des mesures de sécurité efficaces et assurer le bon fonctionnement de notre travail.

La loi criminalise les personnes avec lesquelles nous souhaitons travailler et nous empêchent de développer en toute légalité des relations de travail destinées à protéger notre santé et à accroître notre sécurité.

Il est également irréaliste et injuste de penser que toutes les travailleuses du sexe ont les moyens nécessaires d'engager tout le personnel pour assurer leur sécurité et répondre à leurs autres besoins. Nous ne sommes pas des victimes, mais nous ne sommes pas toutes des entrepreneures indépendantes.

Nous sommes les mieux placées pour décider du type de relations de travail et de relations personnelles que nous voulons avoir.

Aussi disponibles dans cette série

I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ

II. LA LOI ET LES TIERS PERSONNES

III. LA LOI ET LES CLIENTS

IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES

V. LA LOI ET LA COMMUNICATION

VI. ARRESTATION ET DÉTENTION

VII. POUVOIRS POLICIERS: TRAVAIL À L'INTÉRIEUR

VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE

IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE